LAMY
REVUE

REVUE LAMY

Droit des Affaires

Dossier : Le point sur les responsabilités individuelles civiles et pénales incombant aux acteurs de la compliance

Emmanuel DAOUD, Thalita LE BEL ESQUIVILLON, Guillaume MARTINE, Emmanuel MERCINIER, Hugo PARTOUCHE, Solène SFOGGIA et Robin BINSARD

– **Les évolutions récentes du Conseil d'administration dans les sociétés cotées**
François SAUVAGEOT

– **Loi Sapin II : la mise en place du dispositif anticorruption par les entreprises un an après la publication des recommandations de l'AFA**
Charlotte BURAUX et Matthieu DARY

– **Pas de droit à l'erreur et Name and Shame renforcé : deux nouvelles mesures en matière de lutte contre les retards de paiement**
Jean-Michel VERTUT

– **Conditions générales : comment les faire prévaloir dans ses relations commerciales ?**
Alexandre BAILLY, Xavier HARANGER et Laetitia de PELET

143 | MENSUEL
DÉCEMBRE 2018

Wolters Kluwer

RLDA 6594

Le dirigeant et l'enquêteur interne face à l'infraction commise au sein de l'entreprise

Emmanuel DAOUD
Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Vigo
Membre du réseau GESICA

Emmanuel MERCINIER
Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Vigo
Membre du réseau GESICA

Guillaume MARTINE
Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Vigo
Membre du réseau GESICA

Robin BINSARD
Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Vigo
Membre du réseau GESICA

L'émergence des notions de conformité et d'éthique des affaires a profondément modifié les contours du droit pénal au sein de l'entreprise : d'un droit répressif, s'esquissent les contours d'un droit préventif, reposant sur la coopération des entreprises, des salariés et dirigeants, et au-delà de toutes les parties prenantes. Dans ce contexte, la dénonciation d'infractions au sein de l'entreprise n'est plus synonyme de délation mais d'assainissement, d'éthique et de vertu. Faculté pour certains, obligation pour d'autres, la dénonciation de l'infraction devient une question majeure.

Que ce soit par le biais du plan de conformité, dont la mise en œuvre est imposée par la loi *Sapin II*, ou par le mécanisme du lanceur d'alerte, les outils de contrôle et de dénonciation internes à l'entreprise se multiplient au gré des évolutions législatives.

Pour le chef d'entreprise, la prévention des infractions au sein de la société s'inscrit dans ce mouvement propice à la moralisation et l'éthique des affaires. En cas de découverte d'une infraction, ce dernier devra faire face à de nombreuses interrogations : doit-il diligenter une enquête interne ? Et, plus encore, doit-il dénoncer ladite infraction aux autorités judiciaires ?

Si, comme toute personne privée, le dirigeant d'entreprise n'est pas tenu de dénoncer à l'autorité judiciaire l'infraction portée à sa connaissance, cette dénonciation reste néanmoins une faculté dont il pourra être amené à user.

À tout le moins, le dirigeant peut faire réaliser une enquête interne. Dans ce cadre, il mandate un tiers afin de mener des investigations au sein de la société, dans le but de déterminer la réalité des faits suspectés, leur étendue et leur caractère infractionnel. Ce mécanisme peut néanmoins se révéler dangereux : certains enquêteurs sont soumis à des obligations légales de dénonciation, variables selon leur qualité et la nature de leur mission.

Il apparaît alors que seule la protection offerte par le secret professionnel auquel est tenu l'avocat permet la maitrise de l'information révélée par l'enquête interne.

I. – Le dirigeant d'entreprise, acteur volontaire de la lutte contre les infractions au sein de l'entreprise

Si le dirigeant d'entreprise n'est tenu d'aucune obligation générale de dénoncer les infractions délictuelles portées à sa connaissance, la non-dénonciation de celles-ci peut engendrer un certain nombre de risques, tant juridiques que réputationnels.

A. – Le dirigeant d'entreprise, un acteur dénué d'obligation générale de dénonciation des infractions délictuelles

L'obligation de dénoncer une infraction aux autorités judiciaires est prévue par l'article 40 du code de procédure pénale. Néanmoins, cette obligation ne pèse que sur « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit* ». Ainsi, une personne privée, telle que le dirigeant d'entreprise, n'est tenue d'aucune obligation similaire.

Cette affirmation doit néanmoins être nuancée. D'une part, l'article 434-1 du code pénal sanctionne la non-dénonciation

d'un crime lorsqu'il est encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets, ou que son auteur est susceptible de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés.

D'autre part, s'agissant des infractions délictuelles, la personne pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle et qui s'abstient de le faire pourra être pénalement sanctionnée(1). Il faut néanmoins noter le caractère restrictif de cette exception : l'infraction visée se limite aux atteintes à l'intégrité corporelle, et il faut que cette infraction n'ait pas encore été consommée ou du moins pas complètement, de sorte qu'elle puisse être encore empêchée.

Par ailleurs, la Cour de cassation a écarté la possibilité que l'inaction puisse caractériser un abus de bien sociaux : bien que le dirigeant n'ait pas empêché, en toute connaissance de cause, la réalisation d'une infraction par l'un des associés, c'est seulement le détournement effectué par ce dernier qui constitue un usage contraire à l'intérêt social de la société(2) (3).

De même, la non-dénonciation, par définition postérieure à la consommation de l'infraction, ne saurait être constitutive d'un acte de complicité. Ainsi, l'exception rarement admise au principe selon lequel il ne peut pas y avoir de complicité par abstention ne concerne pas le fait pour un dirigeant de ne pas avoir dénoncé l'infraction dont il avait eu connaissance *a posteriori*, mais plutôt de ne pas l'avoir empêchée *a priori* alors qu'il était en mesure de le faire(4).

On le voit, malgré certaines exceptions, la non-dénonciation par le dirigeant des infractions dont il a connaissance n'est pas pénalement réprimée.

B. – La dénonciation d'une infraction pénale, une faculté du dirigeant

Au-delà de la sphère pénale déjà évoquée, la non-dénonciation d'une infraction portée à la connaissance d'un dirigeant pourrait éventuellement constituer une faute de gestion(5). Il nous semble cependant que cette non-dénonciation ne caractériserait pas *de facto* une faute de gestion. Il en irait différemment si, en outre, le dirigeant ne prenait pas les mesures nécessaires (notamment disciplinaires) pour prévenir la réitération de l'infraction, et pour que le préjudice causé par cette infraction soit réparé par l'auteur. Ce serait alors moins la non-dénonciation aux autorités judiciaires elle-même que l'inaction totale du dirigeant qui serait sanctionnée.

Cependant, quand bien même le dirigeant n'est pas légalement contraint de procéder à une telle dénonciation, une omission de dénoncer une infraction peut engendrer un risque pour celui-ci et la personne morale.

En effet, outre le risque juridique, il existe pour les entreprises un grand risque réputationnel en cas de découverte d'une infraction connue par le dirigeant et non dénoncée aux autorités. Certains commentateurs ne s'embarrassant pas des subtilités évoquées plus haut, l'amalgame ou le procès d'intention peuvent être vite opérés entre les agissements fautifs du collaborateur et la direction de l'entreprise à qui l'on reprocherait d'avoir trop facilement fermé les yeux.

Dans l'hypothèse de sociétés cotées, le cours de l'action risque d'être affecté. À titre d'exemple, récemment le détournement de données personnelles réalisé par un célèbre réseau social illustre les conséquences boursières de telles révélations. En conséquence, le dirigeant, à qui l'on reprocherait de ne pas avoir agi pour préserver l'image de la société, risquerait sa place, et sa révocation pourrait ainsi être envisagée par les actionnaires. En toute hypothèse, indépendamment du préjudice subi à titre personnel par le dirigeant, il est évident que la personne morale encourt également un risque d'atteinte à son image et sa réputation.

Afin de limiter le risque d'atteinte à la réputation du dirigeant et de son entreprise, il convient d'adopter une attitude réactive et proactive. Ainsi, le dirigeant est amené à diligenter une enquête interne afin de préciser les soupçons d'infraction, l'étendue de celle-ci, les solutions à mettre en œuvre pour y mettre fin et empêcher sa réitération. Cette enquête interne doit ensuite permettre au dirigeant de prendre la décision de procéder à un signalement ou non auprès des autorités. C'est de ce point de vue que le choix de l'enquêteur interne devient déterminant.

II. – Une obligation de dénonciation variable selon la qualité de l'enquêteur interne

Lors de l'enquête interne, l'entreprise met à disposition de l'enquêteur un certain nombre de moyens, ce dernier pouvant notamment accéder aux courriels des salariés, analyser les données d'un ordinateur, prendre connaissance des vidéosurveillances ou réaliser des entretiens oraux avec le personnel de l'entreprise(6). Or, il existe des hypothèses

(1) C. pén., art. 223-6.

(2) Cass. crim., 7 sept. 2005, n° 05-80.163.

(3) R. Salomon, Les conditions de la répression de l'usage abusif par abstention, Dr. sociétés déc. 2005, comm. 228 ; D. Rebut, Participation personnelle au délit d'abus de biens sociaux et abstention du dirigeant de s'opposer à un usage des biens contraire à l'intérêt social, RSC 2006, p. 331.

(4) Cass. crim., 28 mai 1980, D. 1981, IR, 137, obs. Roujou de Boubée.

(5) C. com., art. L. 225-251.

(6) B. Querenet-Hahn, Les enquêtes internes : un exercice semé d'embuche, Revue internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires n° 3, Oct. 2015, 100.

dans lesquelles l'enquêteur aura l'obligation de dénoncer des faits de nature délictueuse dont il aura pris connaissance dans le cadre de ladite enquête, qu'il s'agisse d'un enquêteur de droit commun ou de l'Agence française anticorruption (AFA).

A. – L'enquêteur de droit commun, dénonciateur obligé des infractions commises au sein de l'entreprise

De l'expert-comptable à l'auditeur externe en passant par le service juridique ou compliance de l'entreprise ou encore l'avocat, nombreux sont les acteurs pouvant mener une enquête interne au sein de l'entreprise[7]. Le choix de l'interlocuteur qui sera chargé de l'enquête interne dépend de nombreux paramètres, tant de la taille et des moyens de l'entreprise que de la nature des investigations, en ce que ces dernières peuvent porter sur de nombreux types d'infractions.

La qualité de l'enquêteur est pourtant un élément déterminant quant aux obligations de confidentialité de celui-ci. En effet, à l'inverse de l'avocat enquêteur qui est tenu au secret professionnel, l'enquêteur de droit commun doit répondre aux exigences légales de dénonciation.

> *Une entreprise qui viendrait consulter volontairement l'AFA sur des faits de corruption placerait l'agence dans l'obligation d'en avertir le ministère public.*

Le code monétaire et financier comporte aux articles L. 561-2 et suivants de nombreuses dispositions relatives à l'obligation de dénonciation en matière de blanchiment de capitaux, applicables au sein de l'ensemble des entreprises de droit privé, établissements de crédit, assurances ou encore sociétés d'investissement. Ainsi, ces dispositions s'appliquent pour le commissaire au compte, l'expert-comptable et plus largement pour tout enquêteur de droit commun, alors qu'à l'inverse, l'avocat dispose d'un régime aménagé.

Pour toute somme ou opération portée à la connaissance de l'enquêteur de droit commun pour laquelle celui-ci « *sait, soupçonne, ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme* », ce dernier devra réaliser une déclaration de soupçon auprès de l'organisme TRACFIN, qui restera confidentielle et ne sera pas portée à la connaissance de l'entreprise, et pourra donner lieu à la transmission d'une note au parquet, aboutissant éventuellement à l'ouverture d'une procédure pénale. Le champ de ce texte est particulièrement large, en ce qu'il permet de dénoncer le blanchiment de la majorité des infractions comprises dans le code pénal, du vol simple à l'escroquerie en bande organisée.

Les articles L. 561-15, II et suivants du code monétaire et financier étendent à la fraude fiscale cette obligation de déclaration de soupçon. Ainsi, l'enquêteur interne non avocat qui aura connaissance d'une opération répondant à l'un des 16 critères définis par le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 (notamment l'utilisation de sociétés écran, de comptes de passages, la progression forte de sommes créditées sur un compte nouvellement ouvert, la réalisation d'opérations financières incohérentes, etc.) aura, là encore, l'obligation d'en informer l'organisme TRACFIN[8].

En d'autres termes, l'enquêteur interne non avocat aura accès à un grand nombre de documents de l'entreprise et pourra ainsi, au cours de sa mission, identifier des infractions pénales qu'il aura l'obligation de dénoncer. Cette obligation est souvent méconnue de l'entreprise qui le mandate.

Enfin, l'ajout d'une clause de confidentialité au sein de la lettre de mission de l'enquêteur non avocat serait inopérant et ne pourrait permettre d'écarter l'applicabilité de ces textes. En effet, il est constant que la clause de confidentialité ne fait pas obstacle à une communication dans le cadre d'une obligation légale d'information ou de dénonciation[9].

B. – L'enquêteur désigné par l'AFA, dénonciateur proactif des infractions commises au sein de l'entreprise

L'Agence française anticorruption (ci-après « AFA »), créée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, exerce un contrôle notamment des entreprises « *employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés et dont le CA ou CA consolidé est supérieur à 100 millions d'euros* ».

Dans le cadre d'un contrôle, des experts peuvent être mandatés par l'AFA pour effectuer des enquêtes au sein de l'entreprise. Or, aux termes de l'article 3 de la loi *Sapin II*, l'AFA et ses agents ont l'obligation d'« *aviser le procureur de la République compétent en application de l'ar-*

(7) N. Richard, L'enquête interne en entreprise : sécuriser la démarche, Club des Directeurs de Sécurité des Entreprises, 2015, p. 4.

(8) P. Michaud, TRACFIN et la déclaration de soupçon de fraude fiscale, études fiscales internationales, août 2017.

(9) A-S. Lucas-Paget, La clause de confidentialité, Responsabilité civile et assurances n° 1, janv. 2017.

ticle 43 du code de procédure pénale des faits dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses missions et qui sont susceptibles de constituer un crime ou un délit [...] ».

En effet, l'enquêteur de l'AFA représente l'État et, conformément à l'objectif à valeur constitutionnelle de prévention et répression des infractions, ce dernier a notamment pour mission de lutter contre toute atteinte à l'ordre public, en particulier économique. Ainsi, la désignation d'un enquêteur de l'AFA au sein de l'entreprise implique une vérification minutieuse par ce dernier des opérations réalisées et, en cas de découverte d'une infraction de nature financière, l'information immédiate et simultanée du procureur de la République financier ainsi que de l'AFA.

À l'inverse de l'enquêteur de droit commun dont l'obligation de déclaration de soupçon est d'abord filtrée par l'organisme TRACFIN avant de parvenir au ministère public, l'agent de l'AFA informe directement de tout fait présentant un risque sérieux de constituer une infraction.

Ce mécanisme est particulièrement contestable en ce qu'initialement, l'AFA devait « *jouer un rôle d'intermédiaire entre les entreprises et le parquet* »[10], ce qui aurait pu conduire les entreprises à la consulter spontanément pour lui exposer des faits susceptibles d'être qualifiés pénalement et recueillir son avis. Or, en inscrivant à l'article 3 de la loi *Sapin II* l'obligation légale pour les agents de l'AFA de dénoncer au parquet les infractions pénales, le législateur a exclu définitivement toute hypothèse de consultation. En effet, une entreprise qui viendrait consulter volontairement l'AFA sur des faits de corruption placerait l'agence dans l'obligation d'en avertir le ministère public.

Du reste, bien que cette obligation incombant aux agents de l'AFA ne soit pas assortie de sanction, il « *n'existe a priori aucune raison de compter sur le fait que l'AFA ignore ses obligations légales de communication au ministère public* »[11].

III. – L'avocat enquêteur, seul garant de la confidentialité de l'enquête interne

L'avocat est un acteur privilégié de l'enquête interne, son expertise juridique est bien souvent recherchée par les entreprises afin d'identifier si les faits litigieux constituent ou non une infraction pénale. Qu'il soit expert ou enquêteur, l'avocat n'est pas tenu aux obligations de dénonciation issues du code monétaire et financier et garantit à l'entreprise, par le respect de son secret professionnel, la confidentialité des informations recueillies.

A. – L'avocat expert ou enquêteur, acteur libéré des obligations de dénonciation

L'avocat enquêteur est celui qui est mandaté par un client pour mettre en œuvre une enquête interne. Son domaine d'intervention entre dans le champ de compétence de l'avocat et relève de sa mission de conseil et d'assistance. À l'inverse, l'avocat expert est celui qui est mandaté par deux parties (une autorité juridique et une entreprise, ou une entreprise et l'un de ses salariés ou dirigeants) pour réaliser une mission d'expertise.

Pour l'avocat enquêteur comme pour l'avocat expert, les règles déontologiques de sa profession protègent l'entreprise en ce qu'elles interdisent pour le premier et limitent pour le second la dénonciation d'infractions dont ils auraient connaissance.

En principe, les articles L. 561-15 et suivants du code monétaire et financier prévoient que l'avocat a l'obligation de déclarer au bâtonnier les sommes inscrites dans les livres ou les opérations de ses clients portant sur des sommes dont il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qu'elles sont liées au financement du terrorisme. Il résulte de l'article L. 561-3 du même code que l'avocat n'est pas soumis à cette obligation lorsque les informations sont reçues ou obtenues dans le cadre de conseils juridiques se rattachant à une procédure juridictionnelle, à l'inverse de l'avocat mandataire immobilier, fiduciaire ou assistant son client dans le cadre de certaines transactions limitativement énumérées, qui n'incluent pas un accord transactionnel.

Autrement dit, à l'exception de ces cas particuliers, l'avocat (en ce compris l'avocat enquêteur) n'est pas tenu de dénoncer les infractions dont il prendrait connaissance, sauf si ses soupçons portent sur des blanchiments de capitaux ou le financement du terrorisme. En ce cas, c'est au bâtonnier qu'il doit faire part de ses soupçons, et certainement pas à une autorité administrative ou judiciaire.

Il ne s'agit en réalité pas d'une « non obligation » de dénoncer, mais bien d'une interdiction absolue : l'avocat qui révélerait à quiconque d'autre que son bâtonnier le soupçon d'infraction commise au sein de l'entreprise dont il est le conseil commettrait non seulement un manquement déontologique, mais aussi le délit de violation du secret professionnel, ce qui serait d'une gravité extrême et même contre-nature dès lors que la victime en serait sa propre cliente.

Enfin, s'agissant de l'obligation de dénonciation des faits de blanchiment ou de financement de terrorisme à l'intention du bâtonnier, force est de constater qu'en pratique ces révélations sont rarissimes, soit que les occurrences le soient elles-mêmes, soit que le cas échéant les avocats répugnent à y consentir. En effet, en 2017, aucune

(10) A. Kirry et A. Bisch, Deux insuffisances du mécanisme anti-corruption de la loi Sapin II, JCP E 2018, 1252.

(11) *Ibid.*

déclaration de soupçon auprès de TRACFIN n'a été réalisée par des avocats, et quatre seulement en 2016[12].

Aussi, l'avocat enquêteur, dont la mission relève de l'activité d'assistance et de conseil, le plus souvent en matière précontentieuse, n'est pas soumis à l'obligation de déclaration de soupçon au bâtonnier, à TRACFIN et encore moins au parquet, contrairement aux enquêteurs de droit commun et de l'AFA. Ainsi, lorsque l'enquête interne « *s'inscrit dans la mission générale de conseil et assistance des articles 6-1 et 6-2 du RIN* » alors, « *le secret professionnel conserve toute sa place dans les relations entre l'avocat et son client* »[13], en d'autres termes, « *l'avocat enquêteur ne se transforme ni en policier, ni en procureur* »[14].

Reste l'hypothèse de l'avocat qui serait mandaté par l'AFA pour réaliser une enquête interne au sein de l'entreprise, sur le modèle américain du *Monitor*. En effet, il résulte des termes du décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anticorruption que l'AFA peut désigner des « *experts ou personnes qualifiées* » pour réaliser des enquêtes au sein de l'entreprise. S'il est peu probable que l'AFA désigne un avocat pour effectuer une telle enquête, cette hypothèse n'est pourtant pas exclue. Dans un tel cas, l'avocat n'aurait pas à aviser le procureur d'infraction(s) qu'il découvrirait dans le cadre de l'enquête, en ce que cette obligation prévue à l'article 3 de la loi *Sapin II* vise exclusivement l'AFA et ses agents.

Ainsi et contrairement aux enquêteurs de droit commun, l'avocat n'est pas tenu de dénoncer au parquet ou à TRACFIN les infractions dont il a connaissance dans le cadre de l'enquête interne. Tout au contraire, il en a l'interdiction absolue.

B. – La distinction de l'avocat expert et de l'avocat enquêteur

L'enquête menée par l'avocat peut s'exercer sous deux régimes spécifiques : celui de l'avocat enquêteur ainsi que celui de l'avocat expert.

S'agissant de l'avocat expert, ce dernier n'étant pas soumis au respect du secret professionnel, l'enquête qu'il réalise ne bénéficie pas d'une telle protection, comme le rappelle l'article 3 du vadémécum de l'avocat chargé d'une enquête interne adopté par le Conseil de l'ordre des avocats de Paris[15]. Les auditions et le rapport qu'il produit dans ce cadre ne sont donc couverts d'aucun secret. C'est la raison pour laquelle il est recommandé à ce dernier de « *séparer les documents, correspondances et autres échanges relatifs à cette enquête des dossiers dont il a par ailleurs la charge comme avocat, afin de préserver le secret professionnel auquel il est tenu en cette qualité* »[16].

À l'inverse, l'avocat enquêteur est soumis au secret professionnel, qui protège son client. Les auditions des salariés de l'entreprise, réalisées dans le cadre de l'enquête interne, sont ainsi couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être communiquées à des tiers. En effet, l'avocat « *ne saurait en particulier, sans violer le secret professionnel, communiquer à des tiers le résultat de son enquête ni des éléments (auditions ou pièces) recueillies au cours de celle-ci* »[17]. Ce dernier peut néanmoins rendre compte du contenu des auditions à son client, l'entreprise.

L'avocat enquêteur a l'obligation de respecter des règles procédurales lors du déroulement des auditions internes. En effet, il doit notamment rappeler aux personnes auditionnées « *qu'il n'est pas leur avocat mais qu'il agit pour le compte du client qui l'a missionné pour accomplir cette enquête* »[18], et doit également indiquer que, « *pour les besoins de l'enquête interne* », « *le secret professionnel auquel il est tenu envers son client ne s'impose pas à celui-ci, de telle sorte que leurs déclarations et toute autre information recueillie pendant l'enquête pourront être utilisées par son client, ainsi que le rapport qu'il lui remettra le cas échéant* »[19].

Ainsi, pour l'entreprise et ses dirigeants, l'avocat enquêteur est le seul qui puisse effectuer des investigations au sein de la société en garantissant la confidentialité absolue du contenu de celle-ci, sans possibilité aucune de révélation auprès d'une autorité administrative ou judiciaire. Rappelons que le secret professionnel auquel est soumis l'avocat est général et absolu au point que son client lui-même ne peut l'en délier. ■

(12) TRACFIN distribue bons et mauvais points aux professionnels du droit et du chiffre : https://www.efl.fr/actualites/affaires/finances-de-l-entreprise/details.html?ref=ui-97292d53-c891-45c8-b7f9-6238e45fa794

(13) J.-P. Grandjean, Rapport sur l'avocat chargé d'une enquête interne, 25 févr. 2016 : http://www.avocatparis.org/system/files/publications/rapport_sur_lavocat_charge_dune_enquete_interne.pdf.

(14) P.-O. Sur et L. Martinet, L'avocat enquêteur... en entreprise et ailleurs : pour une adaptation de notre déontologie : http://www.ftmsa.com/fichiers/bibliotheque/La%20LJAL%27avocat%20enqu%C3%AAteur%20en%20entreprise%20et%20ailleurs%20pour%20une%20adaptation%20de%20notre%20d%C3%A9ontologie-260312.pdf.

(15) http://www.avocatparis.org/mon-metier-davocat/publications-du-conseil/nouvelle-annexe-xxiv-vademecum-de-lavocat-charge-dune

(16) http://www.avocatparis.org/mon-metier-davocat/publications-du-conseil/nouvelle-annexe-xxiv-vademecum-de-lavocat-charge-dune

(17) J.-P. Grandjean, Rapport sur l'avocat chargé d'une enquête interne, 25 févr. 2016 : http://www.avocatparis.org/system/files/publications/rapport_sur_lavocat_charge_dune_enquete_interne.pdf.

(18) Article 2.2 du Vadémécum de l'avocat chargé d'une enquête interne.

(19) Article 2.3 du Vadémécum de l'avocat chargé d'une enquête interne.